

Attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en économie

Niveau Baccaauréat universitaire

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	2
Article 3. Étendue	2
Chapitre 2 : Admission et équivalences	2
Article 4. Admission	2
Article 5. Équivalences	2
Chapitre 3. Organisation des études	3
Article 6. Durée des études : temps plein	3
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS	3
Chapitre 4. Évaluation des compétences	3
Article 8. Modalités d'évaluation	3
Article 9. Notation	4
Article 10. Organisation des sessions d'examens	4
Article 11. Présence, retrait et absence aux examens	4
Chapitre 5. Inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite	5
Article 12. Inscription et conditions de réussite aux enseignements et aux évaluations	5
Article 13. Conditions de réussite de l'Attestation	5
Article 14. Exclusion et abandon des études	5
Chapitre 6 : Fraude, plagiat et recours	6
Article 15. Fraude et plagiat	6
Article 16. Recours	6
Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales	6
Article 17. Dispositions transitoires	6
Article 18. Droit supplétif	7
Article 19. Entrée en vigueur	7

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

¹ L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), délivre une attestation d'acquisition de crédits d'études en économie de 60 crédits ECTS de niveau Baccalauréat universitaire (BSc).

² Cette attestation est destinée à des étudiants souhaitant compléter leur formation en sciences économiques.

Article 2. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du programme mentionné à l'article 1.

Article 3. Étendue

¹ Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits à cette attestation dès l'année académique 2023-2024 ; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 17.

² Le Décanat est compétent pour établir des Directives d'application pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le Règlement.

Chapitre 2 : Admission et équivalences

Article 4. Admission

Est admis à cette attestation tout étudiant déjà titulaire d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à au moins une branche d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion d'entreprise », « finance », « informatique de gestion », « droit » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

Article 5. Équivalences

Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant, qui peut se prévaloir d'études antérieures dans une autre faculté ou haute école universitaire ou spécialisée et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les crédits **ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 6. Durée des études : temps plein

¹ La durée normale des études à plein temps est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

¹ Les plans d'études précisent sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité et la forme des évaluations ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés.

² Le programme d'études comporte 60 crédits ECTS. Il est constitué de trois branches (droit, économie politique et management).

³ Le responsable du programme établit pour chaque étudiant un plan d'études personnalisé qui tient compte de la formation antérieure de l'étudiant et des équivalences qui lui sont octroyées selon l'article 5.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 8. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à trois et être justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si la note est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. Si l'étudiant choisit de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit le faire lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque validation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). Si l'étudiant choisit de refaire ses secondes tentatives durant la même année, il doit le faire avant la fin de la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

⁶ Si l'évaluation d'un enseignement n'est constituée que d'un examen et que le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué »), il fait l'objet d'une seconde tentative. Si l'étudiant décide de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit présenter l'examen lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre). Si l'étudiant choisit de redoubler, il doit refaire les évaluations dont la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 et suivre à nouveau les enseignements correspondants.

⁷ Pour les alinéas 4, 5 et 6 du présent article, demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 41 du RGE.

⁸ Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au plan d'études du programme.

⁹ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 9. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième et sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point ; par exemple : 3,95 = 4,0 et 5,04 = 5,0. Les notes acquises dans d'autres facultés ou hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les abandons (absences injustifiées) aux examens et pour les cas de commission de fraude, de tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

⁴ Dans le cadre d'une évaluation, lorsqu'il y a une seconde tentative, c'est la note ou l'appréciation de la seconde tentative qui est prise en compte.

Article 10. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Article 11. Présence, retrait et absence aux examens

¹ Pour les examens en première tentative, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'abandon (absence injustifiée,) l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Bachelor au plus tard **dans les trois jours suivant la date de l'examen** dont il s'est retiré ou auquel il a

été absent, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

³ L'étudiant qui se retire durant un examen pour des raisons médicales doit obligatoirement en informer le surveillant et présenter un certificat médical à l'Administration des cursus de Bachelor, dans les trois jours suivant son examen, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Chapitre 5. Inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite

Article 12. Inscription et conditions de réussite aux enseignements et aux évaluations

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ Une évaluation est réussie en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement. Dans ce cas, l'étudiant acquiert les crédits associés à cet enseignement.

⁴ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative.

⁵ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention de l'attestation.

⁶ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement, pour autant que cela soit fait à l'intérieur de la période d'inscription aux enseignements, y compris la période d'inscription tardive.

Article 13. Conditions de réussite de l'Attestation

L'étudiant qui a acquis 60 crédits ECTS obtient l'attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en économie de niveau Baccalauréat universitaire.

Article 14. Exclusion et abandon des études

¹ Subit un échec définitif et est exclu du programme l'étudiant :

- qui n'a pas obtenu les 60 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative;

² En cas d'abandon des études ou d'échec définitif, l'étudiant conserve les crédits des évaluations dont la note d'enseignement est au moins égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi ».

Chapitre 6 : Fraude, plagiat et recours

Article 15. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées à la session d'examens et au semestre d'enseignements. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du programme.

³ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 16. Recours

¹ En matière d'évaluation dans un programme d'études, le recours s'exerce par écrit (voie postale) dans un délai de trente jours qui suivent la notification d'un résultat. Il est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours facultaire.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit (voie postale) auprès de la Direction, dans les dix jours qui suivent la notification.

³ Tout recours doit être signé, motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. En cas de non-respect de ces conditions de forme, un bref délai est fixé pour régulariser le recours. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.

⁴ Un recours déposé hors délai est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 17. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études de l'Attestation d'acquisition de crédits d'études en économie entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits au plus tard à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celle-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

² Les dispositions du Règlement d'études du MScM entrées en vigueur le 20 septembre 2022 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2022-2023

pour l'obtention du grade mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2022-2023.

³ Les articles 6, 8 (al. 4 à 7 et 8), 9 (al. 4), 11, 12, 13 et 15 du présent Règlement s'appliquent à tous les étudiants du programme d'acquisition de crédits d'études en économie dès le 19 septembre 2023 en lieu et place des articles correspondants dans le règlement d'études auquel ils ont été soumis depuis le début de leur programme.

Article 18. Droit supplétif

Les règlements de la Faculté des HEC et de l'Université de Lausanne sont applicables à titre supplétif.

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2023-2024, c'est-à-dire le 19 septembre 2023 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 17.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
Lausanne, le 16 mars 2023

Adopté par la Direction de l'UNIL
Lausanne, le 23 mai 2023